

AVIS

AT.22.36.AV

Actualisation du Schéma de développement du territoire (SDT) – Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 13/05/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Demandeur :* Ministre de l'Aménagement du territoire, M. Willy BORSUS
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.33 §4 du CoDT
- *Date de réception du dossier :* 14/04/2022
- *Délai de remise d'avis :* 30 jours
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Audition :* /

Brève description du projet et de son contexte :

Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) a été adopté par le Gouvernement le 16 mai 2019. Le Gouvernement de la législature 2019-2024 devait déterminer sa date d'entrée en vigueur. Ce SDT 2019 est menacé d'annulation par un recours de la Ville d'Andenne au Conseil d'Etat sur la méthodologie d'identification des Pôles. Afin de répondre aux manquements relevés, une actualisation du SDT est apparue opportune.

L'AGW du 16 mai 2019 adoptant la révision du SDT a été retiré et une actualisation de la révision de celui-ci a été décidée. Cette actualisation pourra se baser sur l'ensemble des documents déjà établis dans le cadre de la révision du SDT de 2019 ainsi sur une actualisation de l'analyse contextuelle. Elle ne remet pas en cause les 20 objectifs adoptés par le Gouvernement Wallon le 8 juin 2017.

Une évaluation des incidences sur l'environnement sera réalisée dans le cadre de cette actualisation.

Un projet de contenu du rapport des incidences environnementales est soumis à l'avis du Pôle en ce qui concerne l'ampleur et la précision des informations que ce rapport doit contenir.

AVIS

1.1. **Appréciation globale du projet de contenu du RIE**

Le Pôle estime que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) reprend, complète et précise le contenu général fixé dans l'article D.VIII.33 §3 du CoDT.

Le Pôle constate et se réjouit que les principaux commentaires émis par la CRAT dans son avis sur le projet de contenu du RIE lors du projet de révision du SDT tel qu'adopté le 16 mai 2019 (Avis CRAT du 24/11/2017 – Réf. : CRAT/17/AV.442) ont été majoritairement pris en considération dans ce projet de contenu de RIE. Il constate néanmoins qu'une remarque émise par la CRAT n'a pas été suivie, il décide de la réitérer : voir point 1.5. Mobilité.

1.2. **Prise en considération du SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999**

Dans le cadre de cette actualisation du SDT, il est indispensable pour le Pôle d'établir un bilan de l'application du SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et de ses objectifs.

Dès lors, le Pôle demande que le projet de contenu du RIE prenne également en considération les informations de suivi de l'application du SDER de 1999.

1.3. **Prise en considération des avis émis lors du projet de révision du SDT tel qu'adopté le 16 mai 2019**

Le Pôle rappelle que, dans le cadre du projet de révision du SDT tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019, il avait émis en commun avec le Pôle Environnement plusieurs remarques sur l'état d'avancement du RIE (Phases 1 et 2 : voir Avis du 26/01/2018 – Réf. : AT.18.7.AV et Avis du 13/04/2018 - Réf. : AT.18.30.AV.).

Il avait également émis un avis sur le RIE dans le cadre de son avis sur le SDT (Avis du 18/12/2018 Réf. : AT.18.104.AV - Voir Point 4).

Il invite l'auteur du RIE à lire ces avis qui sont annexés à la présente.

1.4. **Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire**

Le Pôle prend acte que l'actualisation du SDT adopté le 16 mai 2019 ne remet pas en cause les 20 objectifs adoptés par le Gouvernement wallon le 8 juin 2017. Il demande toutefois que le RIE évalue l'opportunité d'actualiser ou non ces 20 objectifs.

Plus précisément, le Pôle estime que le RIE ne devra pas considérer les objectifs régionaux définis à l'article D.II.2 §2, 1^o du CoDT comme déjà acquis. Il considère que l'auteur du RIE devrait avoir la faculté de les évaluer, voire de les modifier ou les compléter.

1.5. **Mobilité**

Le Pôle constate que le thème de la mobilité sollicité par la CRAT, dans son avis de 2017 sur le projet de contenu de RIE, n'a pas été pris en considération au sein du point « Etat initial de l'environnement et des zones susceptibles d'être touchées ». Le Pôle rappelle que la CRAT s'étonnait que les aspects relatifs à la mobilité soient peu abordés au travers de l'ensemble du document et spécifiquement dans les thèmes définis au point susmentionné.

Le Pôle réitère dès lors cette demande. Il estime que la mobilité est un thème médiateur à ne pas négliger dans le cadre de l'actualisation du SDT, notamment dans la détermination des bassins et des pôles. La mobilité induite par les choix de localisation est en effet responsable de la consommation énergétique de mobilité, d'où sa contribution à l'effet de serre et aux changements climatiques.

1.6. Délai de réalisation

Le Pôle espère que les délais prévus pour la réalisation du RIE et l'actualisation du SDT permettront l'aboutissement de ce travail ainsi que les consultations prévues par le CoDT.

1.7. Impact du RIE sur l'actualisation du SDT

Le Pôle espère que ce RIE aura des retombées positives sur l'actualisation du SDT. Il insiste dès lors sur la nécessité d'assurer, le plus en amont possible, des interactions et des articulations entre la réalisation de ce RIE et l'actualisation du SDT. Il estime en outre qu'une communication régulière entre les auteurs du rapport et du schéma sera indispensable.



Samuël SAELENS
Président